Annexe II

GOUVERNEMENT *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme** Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
25/06/2025		2025-5226

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes Berry Loire Puisaye
SIRET/SIREN
200 068 278 00015
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
42 Rue des Prés Gris 45250 BRIARE 02 38 37 03 84 contact@cc-berryloirepuisaye.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. Michel LECHAUVE, Président de la communauté de communes
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Mme Céline GOSSIN, Chargée de la planification, CC Berry Loire Puisaye M. Cyril BAUMANN, Urbaniste, Bureau d'études Urbassistance

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Mme Céline GOSSIN (CC Berry Loire Puisaye) : - 42 Rue des Prés Gris 45250 BRIARE - 02 38 37 14 63 - plui@cc-berryloirepuisaye.fr M. Cyril BAUMANN, Bureau d'études Urbassistance : - 33 Rue du Maréchal Lefebvre 67100 STRASBOURG - 06 48 10 87 11 - cyril.baumann@urbassistance.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
2.2 Intitulé du document
PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUi approuvé le 10 décembre 2019, modifié une première fois le 12 avril 2022, mis à jour le 29 avril 2022 (annexion des périmètres délimités des abords) et modifié une seconde fois le 28 mai 2024. Le PLUi actuellement en vigueur est consultable sur le site du Géoportail de l'Urbanisme
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Communauté de Communes Berry Loire Puisaye Cet EPCI couvre les 20 communes suivantes : Adon, Autry-le-Châtel, Batilly-en-Puisaye, Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Breteau, Briare, Cernoy-en-Berry, Champoulet, Châtillon-sur-Loire, Dammarie-en-Puisaye, Escrignelles, Faverelles, Feins-en-Gâtinais, La Bussière, Ousson-sur-Loire, Ouzouër-sur-Trézée, Pierrefitte-es-Bois, Saint-Firmin-sur-Loire et Thou
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La mise en compatibilité du PLUi concerne un secteur d'environ 2,16 ha situé en limite Est du territoire communal de Bonny-sur-Loire, le long de l'autoroute A77 Il s'agit d'un délaissé autoroutier qui a été utilisé comme plateforme de stockage de matériaux pendant et après la construction de l'autoroute A77, et a accueilli l'exploitation de centrales d'enrobages jusqu'en 2017. Un projet de centrale photovoltaïque au sol est en cours de développement sur le site (permis de construire en cours d'instruction). Cette centrale prend donc place sur un site dégradé, actuellement classé en zone Nd du PLUi (zone destinée aux dépôts et stockages).

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒Oui ☐Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Centre-Val de Loire, approuvé en février 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒Oui ☐Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Giennois, opposable depuis le 8 avril 2016
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
PPRI de la Vallée de la Loire, Val de Briare (en cours de révision) PPI de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒Oui ☐Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
24/05/2019
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
L'autorité environnementale n'a émis aucune observation dans son avis du 24/05/2019
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒Oui

☐Non
Modifications simplifiées n°1 et n°2
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
29 avril 2022 et 28 mai 2024

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
17 657 en 2021 (INSEE RP 2021)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	55 063 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	1 358,7	2,47 %	1 358,7 ha	2,47 %
zones 1 AU	51,2 ha	0,09 %	51,2 ha	0,09 %
zones 2 AU	0 ha	0 %	0 ha	0 %
zones A	31 000,4 ha	56,3 %	31 000,4 ha	56,3 %
zones N	22 652,7 ha	41,14 %	22 625,7 ha	41,14 %
Total	55 063 ha	100 %	55 063 ha	100 %

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ne comporte pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
La mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a pour objectif de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol localisée au Sud-Est de la commune de Bonny-sur-Loire, en bordure immédiate de l'autoroute A77. Le site d'implantation est un délaissé autoroutier, qui a été utilisé comme plateforme de

stockage de matériaux pendant et après la construction de l'autoroute A77, et a accueilli l'exploitation de centrales d'enrobages jusqu'en 2017.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol prend donc place sur un site dégradé, actuellement classé en zone Nd du PLUi (zone destinée aux dépôts et stockages).

La mise en compatibilité du PLUi vise à classer l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque en zone Nenr autorisant spécifiquement les « Constructions, installations et aménagements liés à la production d'énergies renouvelables, ainsi que ceux nécessaires à leur gestion, à leur entetien et à leur bon fonctionnement. »

Le nord de l'actuelle zone Nd est constitué de secteurs à caractère naturel et/ou humide présentant un intérêt écologique. La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a fait le choix de classer ces secteurs en zone N, afin de les préserver. Et donc de ne pas les maintenir en zone Nd afin de ne plus permettre les dépôts et stockage dans ce secteur.

Une petite bande à l'Est de l'actuelle zone Nd n'est pas concernée par le projet photovoltaïque. Le maintien de cette bande en zone Nd n'a aucun intérêt. La mise en compatibilité du PLUi prévoit donc de la reclasser en zone A, comme les secteurs limitrophes à l'Est.

Le règlement écrit a été modifié afin d'y intégrer les règles spécifiques applicables à la zone Nenr, et de supprimer les règles applicables à la zone Nd (la zone Nd de Bonny-sur-Loire étant l'unique zone Nd du PLUi actuellement en vigueur).

De plus, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été créée sur la future zone Nenr afin de garantir la bonne intégration du projet photovolotaïque dans l'environnement et le paysage. Elle prévoit notamment la préservation de la végétation existante en bordure du site et la plantation de haies en limite Est, pour des raisons écologiques et paysagères.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La mise en compatibilité du PLUi vise à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque. Celui-ci ne constitue pas une ouverture à l'urbanisation ni de nouvelles constructions. La mise en compatibilité du PLUi vise uniquement à permettre les installations photovoltaïques.
De plus, le projet respecte les critères du décret du 29 décembre 2023. De ce fait, il n'est pas comptabilisé dans les calculs de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐Oui

☒Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☒Oui ☐Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
La mise en compatibilité du PLUi n'entraine pas un déclassement d'une zone N vers une zone constructible (U ou AU). Elle a pour conséquence de transformer une partie de la zone Nd (dépôt et sotckage) en zone Nenr (energies renouvelables), en zone N (naturelle) et en zone A (agricole).
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒Oui ☐Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
L'OAP créée impose la préservation de la végétation existante en bordure du site.

De plus, la classement du Nord du site en zone N permet de préserver les espaces présentant un intérêt écologique. Ce zonage N garantit une meilleure protection que la zone Nd actuellement en vigueur qui y permet les dépôts et stockages.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
La mise en compatibilité du PLUi vise à permettre l'installation d'un projet photovoltaïque au sol sur un délaissé autoroutier ayant servi comme zone de stockage de matériaux et comme centrale d'enrobage. Cette zone ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole, pastorale ou forestière depuis. - PADD compatible : pas d'évolution du PADD. - Zonage : création d'une zone Nenr correspondant à l'emprise cloturée du projet photovoltaïque. Classement du Nord du site (présentant des enjeux environnementaux) en zone N. Reclassement d'un reliquat de la zone Nd à l'Est en zone A comme les parcelles limitrophes. - Règlement écrit : Des dispositions spécifiques à la nouvelle zone Nenr ont été intégrées au sein du règlement de la zone N afin de permettre l'installation du projet photovoltaïque. De plus, l'actuelle zone Nd de Bonny-sur-Loire est la seule zone Nd au sein du PLUi Berry-Loire-Puisaye. Les modifications apportées au plan de zonage conduisent à supprimer l'intégralité de la zone Nd. De ce fait, l'ensemble des dispositions et mentions de la zone Nd sont supprimées au sein du règlement écrit du PLUi. - La présentation de la zone N a été modifiée afin d'y intégrer la présence de la zone Nenr et de supprimer la mention de la zone Nd. - L'article N2 a été modifié afin d'autoriser explicitement les occupations et utilisations du sol liées au projet de centrale photovoltaïque au sein de la zone Nenr et de supprimer les règles applicables à la zone Nd. - L'article N3 a été modifié afin de permettre des exceptions en zone Nenr concernant la règle de limite d'emprise au sol et de hauteur. Les dispositions concernant la zone Nd ont été supprimées. - L'article N4 a été modifié pour permettre en zone Nenr des clôtures d'une hauteur supérieure afin de garantir la sécurité des installations ; tout en imposant des passages à petite faune afin de limiter l'effet de rupture écologique. - Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été créée sur la future zone Nenr afin de garantir la bonne intégration du projet photovolotaïque dans l'environnement et le paysage. Elle prévoit notamment la préservation de la

végétation existante en bordure du site et la plantation de haie en limite Est, pour des raisons écologiques et paysagères.

- Le dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi (DPMEC) sera annexé au rapport de présentation du PLUi

Le dossier de DPMEC est joint à la présente saisine.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☒Oui
☐Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

L'étude d'impact du projet a été jointe à la demande de permis de construire portant sur la création de la centrale photovoltaïque. Elle n'est pas consultable à ce jour.

Dans l'hypothèse où la MRAe décide que la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye doit être soumise à une évaluation environnementale à la suite du présent examen au cas par cas, cette évaluation environnementale de la DPMEC sera menée de manière conjointe avec l'étude d'impact du projet photovoltaïque en vertu des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'Environnement et de l'article R104-38 du Code de l'Urbanisme.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐Oui
☐Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la ***rubrique 3.1,*** intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐Oui ☒Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le territoire intercommunal est concerné par les 3 sites Natura 2000 suivants : - Site NATURA 2000 Directive Oiseaux n°FR2410017 « Vallée de la Loire du Loiret » - Site NATURA 2000 Directive Habitats n°FR2400528 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » - Site NATURA 2000 Directive Habitats n°FR2400527 « Étangs de la Puisaye » Toutefois, la commune de Bonny-sur-Loire, n'est concernée que par les deux premiers (Vallée de la Loire et ses milieux). Ils concernent l'extrémité Sud-Ouest de la commune de Bonny-sur-Loire et se situent à plus de 3 km de la future zone Nenr.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☒	Le territoire intercommunal comporte les sites inscrits ou classés suivants : - Briare : Mairie et ses abords (Site Classé le 4 mars 1943), Canal de Briare avec ses rives (Site Inscrit le 28 janvier 1944), Rives de l'ancien canal (Site Inscrit le 11 novembre 1942), Bords de Loire (Site Inscrit le 4 décembre 1942) et Promenade des Martinets (Site Inscrit le 3 novembre 1942). - Ouzouer-sur-Trézée : Site du domaine de Pont-Chevron (Site Classé le 29 octobre 1987) - Châtillon-sur-Loire : Écluse de Mantelot (Site Classé le 14 juin 1978). Aucun d'entre eux ne concernent la commune de Bonny-sur-Loire.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	- Le territoire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye est concerné par le PPRT de l'établissement VWR International sur la commune de Briare. Ce PPRT est situé à plus de 10 km du site concerné par la future zone Nenr. - PPI de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire : la commune de Bonny-sur-Loire se situe au sein du périmètre d'évacuation immédiate sur ordre de la préfecture
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRI de la Vallée de la Loire, Val de Briare (en cours de révision)
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, et plus précisément la commune de Briare, est concerné par ce type de servitude. Ces périmètres sont situés à plus de 10 km du site concerné par la future zone Nenr.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	Sur le territoire intercommunal, seule la commune de Beaulieu-sur-Loire est régie par un Site patrimonial remarquable. Son périmètre s'arrêté à plus de 3 km de la future zone Nenr.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Le territoire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye est couvert par plusieurs périmètres de protection de monuments historiques qui sont situées sur les communes suivantes : Autry-le-Châtel, Bonny-sur-Loire, Breteau, Briare, Châtillon-sur-Loire, Dammarie-en-Puisaye, La Bussière, Ouzouër-sur-Trézée, et Saint-Firmin-sur-Loire. Le périmètre de protection des abords d'un monument historique le plus proche se trouve à plus de 2 km de la future zone Nenr.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Une zone humide a été identifiée lors des études d'expertise réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque. Le projet photovoltaïque évite l'intégralité de cette zone en l'excluant de la zone Nenr dédiée au projet photovoltaïque. La mise en compatibilité du PLUi prévoit de classer cette zone humide en zone N du PLUi garantissant une meilleure protection que l'actuelle zone Nd.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir	☒	☐	Le territoire de l'EPCI comporte plusieurs réservoirs de biodiviersité identifiés par le SCoT du Pays Giennois, dont certains sont situés

de biodiversité et/ou corridor écologique)			sur la commune de Bonny-sur-Loire. Toutefois, la future zone Nenr se situe à distance de ces réservoirs de biodiversité. Elle se situe sur un site dégradé en bordure l'autoroute A77 qui créé un élément de rupture écologique.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La communauté de communes est concernée par 23 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2. Toutefois, la commune de Bonny-sur-Loire n'est concernée que par : - La ZNIEFF de type 2 « Loire Bérichonne » (n°240031328) ; - La ZNIEFF de type 1 « Val des Rebuteloires et île d'Ousson » (n°240009788) ; - La ZNIEFF de type 1 « Grèves des Vals de Beaulieu, Bonny-sur-Loire et l'Île Bon (n°240030782) Celles-ci concernent les abords de la Loire et ses milieux qui se situent à plus de 3 km (au plus proche) de la future zone Nenr.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Il existe plusieurs EBC sur le territoire communal, mais aucun sur la future zone Nenr ou à proximité.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	PPI de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire : la commune de Bonny-sur-Loire se situe au sein du périmètre d'évacuation immédiate sur ordre de la préfecture
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐Oui
☒Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Deuxième semestre 2025

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Le projet photovoltaïque fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.
En revanche, il n'est pas prévu d'autre consultation concernant la mise en compatibilité.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique
☒Oui
☐Non

- participation du public par voie électronique
☐Oui
☒Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☒Oui ☐Non
Si oui, préciser lesquelles
Conjointe avec l'enquête publique du projet photovoltaïque.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (***rubrique 2.5***).	☒
3	L'auto-évaluation (***rubrique 6***)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site *Internet*	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Briare	le,	24/06/2025
Nom	LECHAUVE	Prénom	Michel
Qualité	Président de le Communauté de Communes Berry Loire Puisaye		

Annexe II
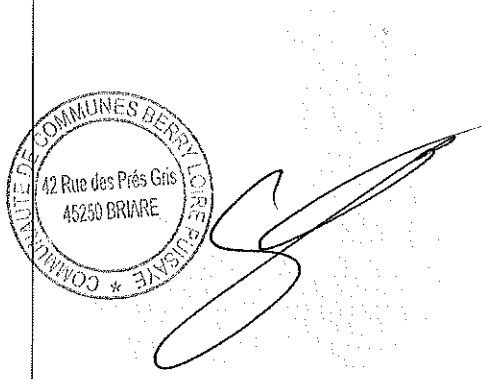
Qualité	Président de le Communauté de Communes Berry Loire Puisaye		
Signature